



1968



Année internationale des

DROITS DE L'HOMME

Distr.
GENERALE

A/CONF.32/6/Add.1
23 janvier 1968

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Distr. double

METHODES EMPLOYEES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Supplément à l'étude du Secrétaire général

L'étude des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.32/6) a été publiée en juin 1967. Le Secrétaire général soumet ci-après un supplément qui met cette étude à jour jusqu'au 31 décembre 1967.

GE.68 - 2408

Dispositions prises par le Conseil économique et social en ce qui concerne le statut consultatif des organisations non gouvernementales

1. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 54 :

54a. Dans sa résolution sur les "Organisations non gouvernementales : demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées", adoptée par le Conseil économique et social à sa quarante-deuxième session (mai-juin 1967), le Conseil priait notamment le Comité chargé des organisations non gouvernementales de réviser les critères fixés dans sa résolution 288 B (X), en application desquels le statut consultatif est accordé aux organisations non gouvernementales, de définir à nouveau les conditions précises à remplir pour obtenir le statut dans chaque catégorie, d'envisager la possibilité de formuler des règles prévoyant que le statut consultatif des organisations non gouvernementales qui faillissent aux principes appliqués pour établir les relations consultatives sera suspendu ou même retiré. Le Conseil priait en outre le Comité d'inviter les organisations non gouvernementales auxquelles le statut consultatif a été accordé, à donner des renseignements sur leurs activités actuelles et sur la provenance de fonds avec lesquels elles les financent. Enfin, outre d'autres demandes, le Conseil priait le Comité chargé des organisations non gouvernementales de procéder à un examen du caractère et des activités de chacune des organisations non gouvernementales, en vue de recommander un reclassement lorsque cela paraît judicieux, et de déterminer en particulier si les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont soumises à l'influence induite d'Etats Membres.^{29a/}

Amendements apportés au Règlement intérieur du Conseil économique et social

2. Le passage suivant devra être ajouté à la note 30 du paragraphe 55 de l'étude :

Des amendements additionnels ont été apportés au Règlement intérieur du Conseil économique et social, suivant une décision prise par le Conseil au cours de sa 1471^{ème} séance le 29 mai 1967 (Documents officiels du Conseil économique et social, quarante deuxième session, supplément No 1, p. 30-31).

^{29a/} Résolution 1225 (XLII) du Conseil économique et social, adoptée le 6 juin 1967.

Modifications de la composition de la Commission des droits de l'homme

3. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 86 :

86a. Depuis le 1er janvier 1968, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies siégeant à la Commission des droits de l'homme sont les suivants (le nom du représentant de chaque Etat figure entre parenthèses) : Argentine (M. José Maria Ruda), Autriche (M. Félix Ermacora), Chili (M. Jaime Castillo Velasco), Dahomey (M. Maximo Zollner), Congo (République démocratique du) (M. Simon Ilako), Etats-Unis d'Amérique (M. Morris B. Abram), France (M. René Cassin), Grèce (M. Petros Papadatos), Guatemala (Mlle Ana Maria Vargas Dubón), Inde (Mme Tarakeshwari Sinha), Iran (S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi), Israël (M. Shabtai Rosenne), Italie (M. Giuseppe Spaduti), Jamaïque (M. Keith Johnson), Liban (M. Philippe Takla), Madagascar (M. Jules Ratsisalozafo), Maroc (M. Ahmed Kottani), Nigéria (M.S.D.Adebiyi), Nouvelle-Zélande (M.R.Q. Quentin-Baxter), Pakistan (M. Mujibur Rahman Khan), Pérou (M. Luis Marchand Stens), Philippines (M. Salvador P. Lopez), Pologne (M. Zbigniew Resich), République arabe unie (M. Soliman Ahmed Huzayyin), République socialiste soviétique d'Ukraine (M. P.E. Nedbailo), Royaume-Uni (Sir Samuel Hoare), Sénégal (M. Ibrahima Boye), Suède (M. Love Kellnorg), République Unie de Tanzanie (M. M. W.E. Waldron-Ransoy), URSS (), Venezuela (), Yougoslavie (M. Branimir M. Jankovic).

Amendements apportés au Règlement intérieur des Commissions techniques

4. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 89 :

89a. D'autres amendements au Règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social ont été adoptés par le Conseil à sa quarante-deuxième session. ^{36a/}

5. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 99 :

99a. Au cours de la quarante-deuxième session du Conseil économique et social, des amendements ont été apportés au Règlement intérieur des Commissions techniques, prévoyant l'élection d'un Président et d'un ou de plusieurs Vice-présidents. ^{40a/}

^{36a/} Résolution 1231 (XLII) du Conseil économique et social, adoptée le 6 juin 1967.

^{40a/} Résolution 1231 (XLII) du Conseil économique et social, adoptée le 6 juin 1967.

Modifications de la procédure suivie pour l'examen des rapports périodiques

6. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 133 :

133a. Au cours de sa quarante-deuxième session (mai-juin 1967), le Conseil économique et social a décidé que les dispositions de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme rendaient inutile l'étude préliminaire des rapports périodiques par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. ^{50a/}

Changements survenus dans la composition de la Commission de la condition de la femme

7. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 142 :

142a. Depuis le 1er janvier 1968, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies siégeant à la Commission de la condition de la femme sont les suivants (le nom du représentant de chaque Etat figure entre parenthèses) : Australie (Dame Mabel Miller), Chili (Mme Mimi Marinovic de Jadrosic), Chypre (M. Clanthi Vakis), Espagne (Mlle Carmen Salinas), Etats-Unis d'Amérique (Mme Gladys A. Tillott), Finlande (Mme Holvi L. Sipilä), France (Mlle Jeanne Chaton), Ghana (Mme Annie Jiaago), Guatemala (Mme Ruth de Garcia), Guinée (Mme Tguidanquo Soumah), Honduras (Mme Luz Bertrand de Bromloy), Hongrie (Mme Anna Bokor), Iran (Mme Effat Nāvhi), Irak (Mme Suad Al-Radi), Japon (Mme Yoko Naita), Libéria (Mme Eugénia A. Stevenson), Madagascar (Mme Ramarosaona), Malaisie (Mme Aishah Binto Naji Ghani), Mauritanie (Mlle Mint Sidi El Moctar Mariom), Mexique (Mlle Maria Lavallo Urbina), Pays-Bas (Mlle J.C.H.H. de Vink), Pérou (Mme Eva Maria Roberston de Otayza), Philippines (Mlle Heleno Z. Bonitoz), Pologne (Mme Zofia Dombinska), République arabe unie (Mme Aziza Hussoin), République Dominicaine (Mme Licelott Marto de Barrios), République socialiste soviétique de Biélorussie (Mme Luybov Prokofovna Marinkévitch), Royaume-Uni (Dr Shirley Sumnerskill), Union des Républiques socialistes soviétiques (Mme. T.N. Nicholaova), Tunisie (Mme Souad Chater), Turquie (Mme Argun Ozor).

^{50a/} Résolution 1230 (XLII) du Conseil économique et social, adoptée le 6 juin 1967.

8. La note suivante devra être ajoutée à la première phrase du paragraphe 150 :
51a/ Pour l'amendement apporté aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur, voir paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

9. Le passage suivant devra être ajouté à la note 55 du paragraphe 171 :
Par la résolution 2294 (XXII), adoptée le 11 décembre 1967, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1969.

10. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 196 :

196a. Dans sa résolution 237 (1967) adoptée le 15 juin 1967 et relative au conflit du Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a proclamé la nécessité de respecter les droits de l'homme essentiels et inaliénables, même dans les vicissitudes de la guerre. Il a également recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève de 1949.

Accession de Nauru à l'indépendance

11. Le passage suivant devra être ajouté à la note 62 du paragraphe 199 :
Au cours de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé que l'accord de tutelle concernant le territoire de Nauru cesserait d'être en vigueur le 31 janvier 1968, date à laquelle ce pays accédera à l'indépendance.

Adoption par l'Assemblée générale de deux nouvelles déclarations

12. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 365 :
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967)
Déclaration sur le droit d'asile (1967).

13. Il y a lieu de supprimer ce qui suit dans la note 116 du paragraphe 365 de l'étude:
Projet de déclaration sur le droit d'asile
Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

14. Il faudra ajouter ce qui suit après le paragraphe 371 :

371a. La déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est due à l'initiative de l'Assemblée générale.

371b. La déclaration sur le droit d'asile est due à l'initiative de la Commission des droits de l'homme.

Modifications du système des rapports périodiques

15. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 418 :

418a. Comme le précise le paragraphe 6 (133a) de ce supplément, le Conseil économique et social a décidé, conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme, que l'étude préliminaire des rapports périodiques par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités prévues au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, était devenue inutile.

Mesures tendant à modifier les fonctions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

16. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 483 :

483a. Le 4 mars 1966, agissant sur l'initiative du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à examiner en tant que question importante et urgente la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations.^{173a/} La Commission a examiné la question lors de sa vingt-deuxième session, en 1966, et, dans sa résolution

^{173a/} Résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social, adoptée le 4 mars 1966.

2 (XXII) B, ^{173b/}, elle a informé le Conseil que, pour examiner complètement la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, il fallait que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer les recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser. Le Conseil économique et social a partagé l'opinion de la Commission des droits de l'homme ^{173c/}, et l'Assemblée générale a invité le Conseil et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent. ^{173d/}

483b. Au cours de sa vingt-troisième session, en 1967, la Commission des droits de l'homme a effectué un examen complet de la question de la violation des droits de l'homme, répondant ainsi à l'invitation faite par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ^{173e/}. Par sa résolution 6 (XXIII), la Commission a décidé de charger un groupe d'étude spécial d'étudier, sous tous ses aspects, la proposition visant à créer dans le cadre des Nations Unies des commissions régionales des droits de l'homme. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 9 (XXIII) adoptée par la Commission des droits de l'homme, prévoit de charger ce Groupe d'étude spécial d'étudier sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions. Par sa résolution 7 (XXIII), la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial qui examinera la manière dont les Nations Unies se sont efforcées, dans le passé, d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid, et qui étudiera les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, qui ont été instituées

^{173b/} Rapport sur la vingt-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, Documents officiels du Conseil économique et social, Quarante et unième session, Supplément No 8 (E/4184), Paragraphe 222.

^{173c/} Résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, adoptée le 5 août 1966.

^{173d/} Résolution 2144 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 26 octobre 1966.

^{173e/} Rapport sur la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme, Documents officiels du Conseil économique et social, Quarante-deuxième session, Supplément No 6 (E/4322), résolutions 5 (XXIII), 6 (XXIII), 7 (XXIII), 8 (XXIII) et 9 (XXIII).

en vue d'établir et de maintenir l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

483c. Par sa résolution 8 (XXIII), la Commission a prié le Conseil économique et social d'autoriser la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contenus dans les communications relatives aux droits de l'homme en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social^{173f/}. En outre, par la même résolution, la Commission a demandé à être autorisée dans les cas appropriés, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront ainsi été communiqués, à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme. Dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 9 (XXIII), la Commission a recommandé que le Conseil économique et social confirme l'inclusion dans le mandat de la Commission du "pouvoir de recommander et d'adopter des mesures générales et spéciales en vue de traiter des violations des droits de l'homme".

483d. A sa quarante-deuxième session, (mai-juin 1967), le Conseil économique et social a donné suite à la plupart des recommandations de la Commission des droits de l'homme dont il a été question au paragraphe précédent. Par sa résolution 1235 (XLII), le Conseil a pris acte de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et autorisé la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, la politique d'apartheid pratiquée dans la République Sud-africaine et dans le territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République Sud-africaine, ainsi que la discrimination

^{173f/} La procédure à suivre pour examiner les renseignements relatifs aux droits de l'homme est exposée dans les paragraphes 464 à 481 de l'étude principale des méthodes.

raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, renseignements contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. En outre, le Conseil a décidé que la Commission des droits de l'homme pouvait, s'il y avait lieu, et après avoir attentivement examiné les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, entreprendre une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, par exemple, la politique d'apartheid et la discrimination raciale dont il a été question au paragraphe précédent. Le Conseil économique et social a également décidé d'examiner à nouveau des dispositions après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme^{173g/}. En ce qui concerne la partie de la résolution 9 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission recommandait au Conseil de confirmer l'inclusion dans le mandat de la Commission du pouvoir de recommander et d'adopter des mesures générales et spéciales en vue de traiter les violations des droits de l'homme, le Conseil s'est contenté de prendre acte de cette résolution sans encore prendre de mesure concrète.

483e. Agissant en vertu de l'autorisation du Conseil (résolution 1235 (XLII)), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a noté dans son rapport sur sa vingtième session (septembre-octobre 1967), que, malgré les appels réitérés et les condamnations formulées par les différents organes des Nations Unies, des violations flagrantes des droits de l'homme persistaient dans nombre de cas.

483g. La Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de créer un comité spécial d'experts, analogue au Groupe de travail qui a été créé par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, chargé d'enquêter sur les accusations de torture et de mauvais traitements de prisonniers, de détenus ou de personnes placées sous la surveillance de la police en Afrique du Sud. Le paragraphe 20 de ce supplément (672a) traite de la création et des fonctions de ce

^{173g/} Résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, adoptée le 6 juin 1967.

Comité. La Sous-Commission a recommandé également à la Commission d'autoriser le Comité spécial d'experts : à examiner les situations mentionnées aux paragraphes 483a et 483f ci-dessus; à recourir aux modes de procédure qui lui paraîtront appropriés; à recevoir des communications et à entendre des témoins s'il y a lieu; et enfin, à prendre en considération les observations présentées par les gouvernements intéressés^{173h/}.

Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en
Afrique du Sud

17. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 500 :

500a. Lors de sa quarante-deuxième session, le Conseil économique et social a décidé de transmettre au Groupe spécial d'experts institué par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et chargé de faire enquête sur les accusations de torture et de mauvais traitements de prisonniers, de détenus ou de personnes placées sous la surveillance de la police dans la République Sud-africaine, une communication contenant des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans un Etat Membre des Nations Unies qui ne fait pas partie de l'Organisation internationale du Travail et dont il est question au paragraphe 500 (République Sud-africaine), avec les observations qui pourraient être adressées à ce sujet par le gouvernement intéressé^{191a/}.

Le Conseil a autorisé le Groupe spécial d'experts à recevoir des communications et à entendre des témoins si cela est nécessaire, lorsqu'il procédera à l'étude des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République Sud-africaine^{191b/}.

^{173h/} Rapport sur la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/947, paragraphe 95.

^{191a/} Voir paragraphe 20 (672a) ci-dessous.

^{191b/} Résolution 1216 (XLII) du Conseil économique et social, adoptée le 1er juin 1967.

18. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 539 :

K. Mesures prises sur le plan international pour l'administration du Sud-Ouest africain

539a. Ayant assumé la responsabilité directe du Territoire du Sud-Ouest africain conformément à sa résolution 2145 (XXI) adoptée le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale, par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain composé de onze Etats Membres, chargé d'administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à son accession à l'indépendance. En outre, elle a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugera nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Sur la proposition du Secrétaire général, l'Assemblée générale a nommé le Conseiller juridique des Nations Unies Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain^{215a/}. Au cours de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la proposition du Secrétaire général prévoyant que le Commissaire par intérim continuerait à exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait nommé un Commissaire^{215b/}.

Mesures relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

19. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 586 :

586a. Au cours de sa quarante-deuxième session, le Conseil économique et social a approuvé les dispositions prises par la Commission des droits de l'homme et mentionnées au paragraphe 586, et a notamment approuvé que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement tienne compte de la résolution 17 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme lorsqu'il examinera ses recommandations au Conseil économique et social relatives au montant des crédits à ouvrir pour les activités prévues^{253a/}.

^{251a/} En ce qui concerne le premier rapport des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, voir le document A/6897 du 10 novembre 1967; voir également la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée le 16 octobre 1967.

^{215b/} A/PV./1635 du 16 décembre 1967.

^{253a/} Documents officiels du Conseil économique et social, Quarante-deuxième session, Supplément No 1, E/4393, page 31 (décision prise lors de la 1479ème séance du Conseil le 6 juin 1967).

20. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 670 :

670a. Au cours de sa vingtième session, l'Assemblée générale a décidé d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain et pour les territoires administrés par le Portugal, ainsi que le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains. Elle a décidé, en outre, d'inclure dans le programme une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud, étant entendu que cette mesure sera prise compte tenu de certaines conditions énoncées dans la résolution. L'Assemblée générale a également décidé que le programme intégré sera financé à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, et a autorisé le Secrétaire général à faire des appels de fonds auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisés^{307a/}.

21. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 672 :

- X. Création d'un Groupe spécial d'experts chargé de faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République Sud-africaine

672a. Par sa résolution 2 (XXIII), la Commission des droits de l'homme a constitué un Groupe spécial d'experts chargé notamment de faire une enquête sur les accusations de torture et de mauvais traitement de prisonniers, de détenus ou de personnes arrêtées par la police dans la République Sud-africaine. Le Conseil économique et social a accueilli avec satisfaction cette décision dans sa résolution 1236 (XLII) du 6 juin 1967. Le premier rapport du Groupe spécial d'experts a été publié dans le document E/CN.4/950 du 27 octobre 1967. Dans ce rapport détaillé, qui est divisé en quatorze chapitres, le Groupe spécial d'experts a notamment exposé les procédures qu'il a adoptées, en particulier l'audition de vingt-cinq témoins (chapitres III et VII du rapport); il expose également les normes internationales régissant le traitement des prisonniers, des détenus et des personnes arrêtées par la police dans la République Sud-africaine (chapitre IV);

^{307a/} Résolution 2349 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 1967.

ainsi que la position adoptée par le Gouvernement de la République Sud-africaine (chapitre V). Le rapport traite, en outre, de certaines lois pertinentes de la République Sud-africaine (chapitre VI), et contient des commentaires généraux sur les dépositions et les documents examinés par le Groupe de travail (chapitre VIII). Le Groupe de travail a examiné le cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police au cours des interrogatoires et pendant leur détention dans les prisons (chapitre IX), et a analysé les voies de recours existant dans la République Sud-africaine (chapitre X). En outre, le rapport contient une analyse des dépositions recueillies par le Groupe de travail (chapitre XI), puis des conclusions (chapitre XII) et des recommandations (chapitre XIII).

Cycle d'études consacré au problème de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le Sud de l'Afrique

22. Le passage suivant devra être ajouté après le paragraphe 683 :

683a. Le cycle d'études dont il est question au paragraphe 683 s'est réuni à Kitwe, en Zambie.
